

N° 223

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 3 mars 1979.

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 de manière à ce que la vérité des faits diffamatoires puisse être prouvée même s'ils remontent à plus de dix ans, nonobstant l'amnistie, lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, de faits de collaboration avec l'ennemi et de faits ayant pu donner lieu à des sanctions au titre de l'épuration,*

PRÉSENTÉE

Par M. Charles LEDERMAN, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Selon les termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ».

Alors qu'à l'origine la preuve de la vérité des imputations n'était admise que dans des cas limites, l'ordonnance du 6 mai 1944 est venue étendre le domaine où la preuve de la vérité est possible.

Il est dit, en effet (art. 35 de la loi du 29 juillet 1881) : la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la revision.

Des raisons avant tout historiques expliquent cette extension du domaine de l'*exceptio veritatis*. Le législateur de 1944, répondant au vœu légitime de la Résistance, n'a pas voulu que puissent être condamnés pour diffamation les citoyens qui proclameraient les actes de collaboration commis par de simples particuliers ayant ou n'ayant pas fait l'objet de poursuites pénales.

Mais aujourd'hui, si la société a intérêt à ce que les citoyens respectent leur réputation et leur honneur mutuels, l'impossibilité d'apporter la preuve des faits qui remontent à plus de dix ans ou constituant une imputation amnistiée conduit à des situations particulièrement injustes lorsqu'il s'agit de crimes de guerre ou de faits de collaboration.

Dans ces cas, le délai de dix ans paraît trop court. Dans des débats politiques, par exemple, il est légitime de s'interroger sur l'attitude d'un candidat pendant la guerre ou l'occupation.

Or, à l'heure actuelle, des hommes et des femmes, ayant pris une part active à la Résistance et à la libération du territoire

national de l'occupant nazi, qui ont évoqué l'activité de collaboration de telle ou telle personne sont condamnés pour diffamation par les tribunaux.

Même lorsque l'énoncé de la vérité constitue la riposte adéquate à l'attaque, le droit légitime de défense n'est pas reconnu.

Un membre de la Résistance mis en cause à l'occasion du récit d'événements historiques qui se sont déroulés durant la période de l'occupation aura la réaction de publier une mise au point dans laquelle il est obligé d'évoquer ces événements et peut-être d'avancer des imputations différentes pour rétablir la vérité.

Mais, dans le cadre du droit positif, il ne pourra alors éviter une condamnation puisque même si sa mise au point était faite sans animosité personnelle, mais dans l'intention louable d'éclairer le public, et se fondait sur l'exactitude des faits allégués, il ne pourra être admis à prouver la vérité de ses imputations.

Ce n'est que dans le meilleur des cas que ce résistant sera acquitté au bénéfice de la bonne foi. La preuve de celle-ci sera d'autant plus difficile à apporter qu'elle reste à la charge de l'inculpé et que la présomption de mauvaise foi subsiste contre lui. Sa bonne foi ne peut, en outre, être établie qu'à partir d'éléments autres que la vérité des faits imputés (Cassation criminelle, 21 février 1967).

Ainsi le délai de dix ans ou l'amnistie constituent incontestablement dans ce cas une limite à la liberté d'expression.

Devant l'injustice qui atteint ainsi tous ceux dont le combat au-dedans et au-dehors des frontières a sauvé la nation et l'avantage anormal dont bénéficient parallèlement les criminels de guerre et les collaborateurs, l'intérêt général commande que l'*exceptio veritatis* soit ouvert le plus largement et que la vérité des faits diffamatoires puisse toujours être prouvée lorsqu'elle se rapporte à des faits que les lois prises au moment de la libération de la France ont sanctionnés comme favorisant les entreprises de toute nature de l'ennemi.

On peut noter, enfin, que cette réforme du droit en vigueur participe du même esprit que la loi du 26 décembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et en est le complément nécessaire.

Telles sont les considérations qui nous conduisent, Mesdames et Messieurs, à vous demander d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

A l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sont insérées les dispositions suivantes :

« La vérité des faits pourra également être prouvée même s'ils remontent à plus de dix ans et nonobstant l'amnistie lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, de faits de collaboration avec l'ennemi et de faits ayant pu donner lieu à des sanctions au titre de l'épuration. »